



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03425

Numéro SIREN : 820 554 012

Nom ou dénomination : A26 FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/014867

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



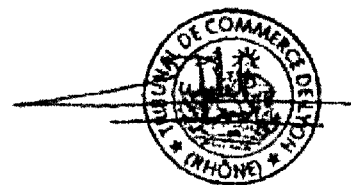
4729165

Dénomination : A26 FROMATION
Adresse : 5 allée Albert Camus 69780 Mions -FRANCE-

n° de gestion : 2016B03425
n° d'identification : 820 554 012

n° de dépôt : A2016/014867
Date du dépôt : 27/05/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 23/05/2016



4729165

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Monsieur Jean-Marc ACHOUIL né le 22 juin 1955 à ORAN (Algérie), demeurant 5 allée Albert Camus 69780 MOINS , de nationalité Française, représentant de la Société A26 FORMATION SAS actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au 5 allée Albert Camus 69780 Mions, déclare que la somme de 260 € représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires

Nombre d' Actions 100 actions

Somme Versée 260 €

- Monsieur ACHOUIL Jean-marc, une somme en numéraire de 135.20 Euros, correspondant à 52 actions de 2.60 € € numérotés de 1 à 52
- Madame ACHOUIL Danièle, une somme en numéraire de 124.80 Euros, correspondant à 48 actions de 2.60 € numérotés de 53 à 100

Soit au total, une somme de 260.00 Euros correspondant à 100 actions de 2.60 euros

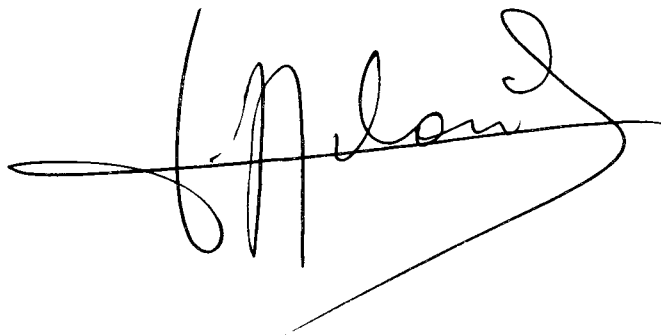
.

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

260 Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Monsieur Jean-Marc ACHOUIL, Président de la Société

A Mions , le 23 mai 2016



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

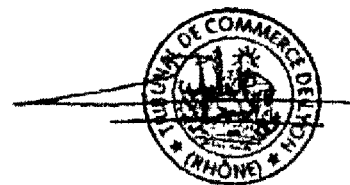
LYON



4729166

Dénomination : A26 FROMATION
Adresse : 5 allée Albert Camus 69780 Mions -FRANCE-
n° de gestion : 2016B03425
n° d'identification : 820 554 012
n° de dépôt : A2016/014867
Date du dépôt : 27/05/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 13/05/2016



4729166

CCM SAINT PRIEST

1 RUE DU 19 MARS 1962 69780 MIONS

☎ 08 20 34 16 28 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 37 25 03 64 ✉ 07243@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM SAINT PRIEST, 1 RUE DU 19 MARS 1962 69780 MIONS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 260 €.

M Jean-Marc ACHOUIL, représentant de la société A26 FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 5 ALLEE ALBERT CAMUS 69780 MIONS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M ACHOUIL Jean-Marc	52	135,20 €
Mme ACHOUIL Danièle	48	124,80 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07243 00020993302 23

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

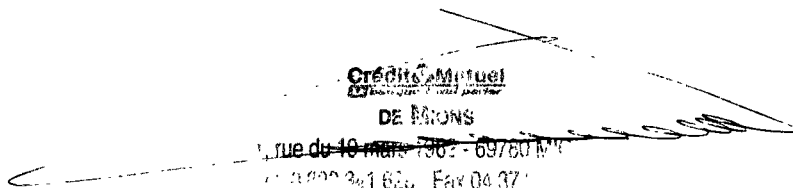
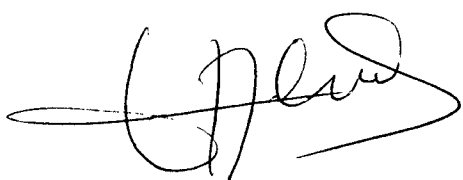
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 mai 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

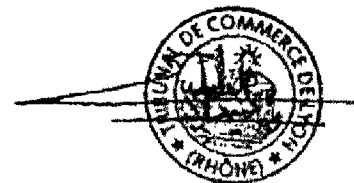
Crédit Mutuel
DE MIONS
1, rue du 19 mars 1962 - 69780 MIONS
08 20 34 16 28 Fax 04 37 25 03 64



4729164

Dénomination : A26 FROMATION
Adresse : 5 allée Albert Camus 69780 Mions -FRANCE-
n° de gestion : 2016B03425
n° d'identification : 820 554 012
n° de dépôt : A2016/014867
Date du dépôt : 27/05/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 13/05/2016



4729164

A26 FORMATION

S.A.S

Société par actions simplifiées au capital de 260 €
Siège social au 5 allée Albert CAMUS
69780 MIONS

STATUTS à jour au 13/05/2016



LES SOUSSIGNÉS

1) Monsieur ACHOUIL Jean-Marc , né le 22 juin 1955 à ORAN (ALGERIE), de nationalité française, demeurant au 5 allée Albert CAMUS 69780 MIONS, marié.

2) Madame ACHOUIL Danièle, née AZIZA le 3 novembre 1955 à TLEMCEN (ALGERIE), de nationalité française, demeurant au 5 allée Albert CAMUS 69780 MIONS, mariée.

ont établis les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

Article 1- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

La formation – la vente de logiciel - conseils en organisation et en gestion - études –négoce – représentation de toute nature y compris la prise de participation.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A26 FORMATION

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 5 allée Albert CAMUS 69780 MIONS

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

I Les apports en numéraire

- Monsieur ACHOUIL Jean-marc, une somme en numéraire de 135.20 Euros, correspondant à 52 actions de 2.60 € € numérotés de 1 à 52
- Madame ACHOUIL Danièle, une somme en numéraire de 124.80 Euros, correspondant à 48 actions de 2.60 € numérotés de 53 à 100

Soit au total, une somme de 260.00 Euros correspondant à 100 actions de 2.60 euros souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 13/5/2016 par la Banque crédit mutuel 1 rue du 19 MARS 1962 69780 MIONS

II Apports en nature

Aucun

III Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 260.00 euros représentant

- | | |
|---|----------|
| 1. Les apports en numéraire pour un montant total de..... | 260,00 € |
| 2. Les apports en nature évalués pour une valeur de | 0,00 |
| Total égal au montant du capital social : | 260,00 € |

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 260.00 euros divisé en 100 actions de 2.60 euros chacune, intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les actionnaires délèguent au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11- Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 10 années à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Article 13 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 25 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - Contestations

Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce du lieu de siège social.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de... mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 28 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

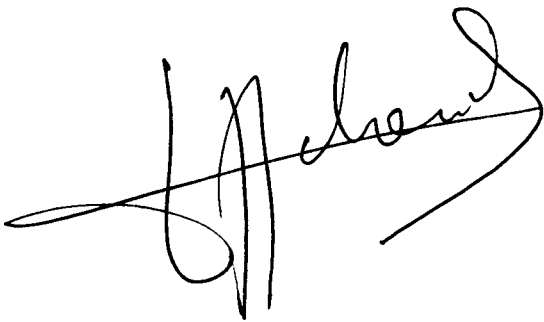
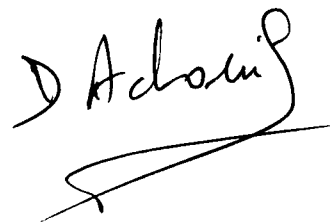
Article 29 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Mions

L'an deux mille seize. Et le treize mai à dix heures.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Adrien'.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Adrien'.Handwritten initials 'JPA' and a signature in the bottom left corner.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Formalités de création auprès du Greffe du Tribunal de Commerce
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque crédit mutuel
- Parution journal annonce légal